

POURVOIS N° 74, 79, ET 81 DES 07 ET 08 MARS 2002

ARRÊT N° 34 DU 13 MARS 2006

NATURE : Tierce opposition.

Le demandeur I .T. présente, par le truchement de son conseil A-S, un moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi en ses articles 610, 603,604 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale (CPCCS).

MOYEN UNIQUE TIRÉ DE LA VIOLATION DE LA LOI :

ANALYSE DU MOYEN:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt n°105 du 06 mars 2002 de la Chambre Civile de la Cour d'appel de Bamako, du défaut de motif et de la violation de la loi, notamment des articles 603, 604 et 610 du CPCCS qui spécifient :

Article 603 : « Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie, ni représentée au jugement qu'elle attaque. La tierce opposition remet en question, relativement à son auteur, les points jugés qu'elle critique pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ».

Article 610 : « *En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance* ».

Attendu que la violation de la loi suppose la fausse interprétation d'un texte ou la solution erronée d'un point de droit ; que dans le cas d'espèce, loin de violer l'article 610 du CPCCS, l'arrêt querellé a plutôt fait le constat de l'inobservation de cette disposition de loi ; qu'en effet le jugement d'hérédité N°91 du 21 avril 1999 du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bamako avait déclaré comme héritiers de feu C.T, L.F, et deux autres personnes à savoir M.F et M.T qui se prévalent de ce jugement, que dans la procédure en tierce opposition intentée par I.T devant le tribunal de 1^{ère} instance de la Commune III du District de Bamako, seul L.F a été assigné au mépris de l'article 610 qui veut que M.F et M y soient appelés sous peine d'irrecevabilité ;

Que les juges d'appel, en déclarant la tierce opposition de I.T irrecevable, ont fait une correcte application de la loi susvisée et motivé leur décision ;

Attendu par ailleurs que contrairement aux prétentions du mémorant, l'arrêt querellé n'a aucunement violé les dispositions de l'article 603 du CPCCS en le privant de la qualité d'hériter du de cujus mais c'est le jugement n°91 du 21 avril 1999 qui fait obstacle à ses prétentions et sa qualité d'héritier ; que ce moyen n'est pas plus heureux que le précédent et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : - Déclare le pourvoi formé par L.F irrecevable ;

- Reçoit celui de I.T ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge des demandeurs.